

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 18 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AGRI METHA 57
Auf Motzloch
57340 Racrange

Références : RACRANGE_AGRI-METHA-57_2024-03-18_RAPVI_Suivi-echéances_MChM_26104.docx
Code AIOT : 0003013937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 février 2024 dans l'établissement AGRI METHA 57 implanté Auf Motzloch 57340 Racrange. L'inspection a été annoncée le 15 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet fait suite à la visite du 20 septembre 2023 ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/2023-246 du 21 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI METHA 57
- Auf Motzloch 57340 Racrange
- Code AIOT : 0003013937
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Agri Métha 57 exploite une installation de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est notamment soumise à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Pollution aux abords du site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, articles 8 et 30 partiels	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite d'inspection du 22 février 2024 mettent en évidence le retour à la conformité. L'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/2023-246 du 21 décembre 2023 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité
Prescription contrôlée : « La société Agri Métha 57 est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Racrange, les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai de quatre mois pour assurer le caractère étanche de la rétention ceinturée par un merlon à compter de la notification du présent arrêté. »
Constats : Lors de la visite du 23 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que du jus d'ensilage (maïs broyé fermenté) s'écoulait dans le bois communal de Racrange "Le Motloch", en un point du merlon ceinturant l'installation de méthanisation. Ce jus d'ensilage provenait de la fuite d'une cuve de stockage du site réservée pour la fermentation du maïs qui alimente les digesteurs et post-digesteurs de l'installation et d'un défaut d'étanchéité du merlon constitutif de la rétention unique du site. L'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux permettant de restaurer le caractère étanche de la rétention. La société Agri Métha 57 a été mise en demeure, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/2023-246 du 21 décembre 2023, de respecter sous quatre mois les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour assurer le caractère étanche de la rétention ceinturée par un merlon. L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 aurait dû mentionner que la société Agri Métha 57 était mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susmentionné, relatif à l'étanchéité de la rétention et notamment : « I. Tout stockage de matière entrante ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention [...]. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...] III. [...]L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. [...] » Par courrier du 31 janvier 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la finalisation des travaux de remise en état de l'étanchéité du merlon le 15 janvier 2024 et a transmis un rapport de présentation des travaux réalisés. L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la société Agri Metha 57 le 22 février 2024 et a constaté l'absence de rejet de jus d'ensilage à l'extérieur du merlon ceinturant l'installation de méthanisation, notamment au niveau de la fuite constatée le 23 novembre 2023. L'inspection des installations classées a également effectué un tour complet du site et n'a pas

constaté d'autres fuites au niveau du merlon. L'exploitant a également présenté une facture acquittée des travaux en date du 16 février 2024, qui indique la pose de géotextile et de terre compactée à l'endroit de la fuite identifié lors de la visite du 23 novembre 2023.

Au regard des constats, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCAT/BEPE/2023-246 du 21 décembre 2023 susmentionné peut être considéré comme levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Pollution aux abords du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, articles 30 et 8 (partiels)

Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité

Prescription contrôlée :

Article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 :

[...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. [...]

Article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 :

[...] L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. [...]

Constats :

Lors de la visite du 23 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que du jus d'ensilage (maïs broyé fermenté) s'écoulait dans le bois communal de Racrange "Le Motloch", en un point du merlon ceinturant l'installation de méthanisation.

L'exploitant s'était engagé à nettoyer la zone polluée du bois communal de Racrange et à évacuer le jus d'ensilage.

Le 8 décembre 2023, l'inspection a contacté l'office français de la biodiversité (OFB) concernant les directives à respecter pour la remise en état de la zone polluée. Celui-ci a préconisé de laisser en état afin de ne pas affaiblir encore plus le milieu naturel par des travaux forestiers ou de terrassement.

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant et des recommandations de l'OFB, l'inspection des installations classées a proposé que l'exploitant élabore, un plan de remise en état du milieu naturel ou de compensation et le transmette sous 1 mois à l'inspection des installations classées, à l'OFB, à l'ONF et au maire de la commune de Racrange. Le plan d'actions pourra être mis en œuvre, à ses frais, en accord avec les différents intervenants précités.

Lors de la visite du 22 février 2024, l'exploitant a indiqué avoir été auditionné, dans le cadre de la procédure pénale initiée à son encontre, par l'OFB le 2 décembre 2023 concernant la pollution du bois communal de Racrange, et à présenter sa convocation.

La société Agri Metha 57 a proposé à la commune de Racrange de l'indemniser pour le préjudice, cette dernière est en attente du rapport de l'agent de l'ONF, responsable de la forêt communale de Racrange, permettant de déterminer les termes de l'indemnisation.

Observations : Au vu des suites à donner sur la remise en état du bois communal de Racrange et de l'audition de l'exploitant par l'OFB le 2 décembre 2023, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Moselle de transmettre une copie du présent rapport d'inspection à l'OFB.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, à l'inspection des installations classées, le plan de remise en état dès que l'ONF aura déterminé les mesures à mettre à place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet